



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

DES JURISPRUDENCES SUR L'ARTICLE 57 CGI

Aide à caractère commerciale pour maintenir et développer ses débouchés

CE 30 mars 1987 n°52754 SA LABO INDUSTRIES

Une société qui a pris en charge la rémunération d'un cadre détaché auprès de sa filiale suisse pour assurer la direction de celle-ci, assumant ainsi une dépense incombant normalement à la société suisse, est présumée avoir réalisé au sens de l'article 57 du C.G.I. un transfert de bénéfice à une entreprise située hors de France, et il lui incombe de prouver que ce transfert comportait pour elle une contrepartie suffisante et avait ainsi le caractère d'un acte de gestion commerciale normale.

En faisant valoir que, compte tenu de la difficulté, en raison de la concurrence, de vendre sur le marché suisse les produits qu'elle fabrique, la solution qu'elle a adoptée lui permettait, sans avoir à pratiquer des tarifs à l'exportation inférieurs au prix de revient des fabrications, de mener sur place une politique commerciale active tout en assurant la pérennité de la société de droit helvétique, nécessaire à la conservation et au développement de ses propres débouchés, circonstances dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée par l'administration, la société apporte une telle preuve

De telles sommes ne constituent donc pas des bénéfices indirectement transférés au sens de l'article 57 du C.G.I. et sont ainsi déductibles de son bénéfice imposable

XXXXXX

Aide à caractère financier afin d'éviter la défaillance d'une filiale et préserver son renom

CE 11 février 1994 n° 179726 Les éditions JC LATTES

Des provisions constituées par une société pour couvrir le risque de non recouvrement d'avances qu'elle a consenties à une filiale étrangère sont déductibles, alors même qu'elles ne sont motivées que par un intérêt financier, dès lors qu'elles peuvent être justifiées par une gestion normale de l'ensemble des intérêts propres de l'entreprise exploitée en France

XXXXXX

Le méli mélo du "robot de cuisine cyclone" et la SUISSE

Article 57 et convention franco-suisse

Conseil d'Etat N° 68799 70814 18 mars 1994 "Sovemarco-Europe"

L'article 9 de la convention **franco-suisse** permet à l'administration fiscale française de faire application de l'**article 57 du C.G.I.** relatif à la réintégration de bénéfices indirectement transférés à des entreprises situées hors de France.

Mais ni une "étroite communauté d'intérêt" entre deux sociétés, caractérisée selon l'administration par l'absence de contrat régissant leurs relations commerciales, ni la constatation par une cour d'appel, dans les motifs d'une condamnation pour fraude fiscale, d'une "interdépendance économique" entre ces deux sociétés ne suffit à caractériser l'existence d'un lien de dépendance au sens dudit article 57.

XXXXXX

Redevances excessives de reproduction ou de commercialisation.

Conseil d'Etat N° 48780 27 février 1991 S.A.R.L. d'Edition des artistes peignant de la bouche et du pied, dite "société A.P.B.P."

Les redevances que la société A.P.B.P était contractuellement tenue de verser à "l'association des artistes peignant de la bouche et du pied dans le monde entier" situé à VADUZ :étaient déterminées par application au prix de vente des articles édités, et non au seul montant des ventes comme il eut été normal, d'un taux de 7 % qui a été porté, à compter du 28 juillet 1973 à 12 % puis à 15 % à partir du 24 avril 1975 ; que les redevances ainsi calculées

La société A.P.B.P a reconnu être sous la dépendance de fait de l'association

À juste titre l'administration a estimé comme exagérés, eu égard aux taux habituellement pratiqués par les éditeurs, les tarifs des redevances litigieuses alors, que la société reconnaît elle-même que les tarifs étaient arrêtés n tenant compte d'éléments autres que la valeur des droits cédés, et notamment de ses besoins propres de financement ;

l'administration avait primitivement admis la déduction des redevances litigieuses dans la limite de pourcentages variant suivant les exercices vérifiés de 4,8 à 5,9 % du chiffre d'affaires de la société ; le tribunal administratif au vu de l'ensemble des éléments de comparaison que l'administration a soumis à son appréciation a uniformément fixé ce pourcentage, pour les 4 exercices litigieux, à 7 %, taux qui a été admis par l'administration ;

la société soutient que ce taux serait exagérément faible et ne tiendrait pas compte des avantages complémentaires particuliers que l'association lui aurait consentis, elle n'apporte aucune justification à l'appui de ses allégations

XXXXXX

Les commissions de caution

Conseil d'Etat N° 77581 3 mars 1989 LAINIERE DE PICARDIE"

Article 57 et convention fiscale franco-brésilienne du 10 septembre 1971

La convention fiscale franco-brésilienne du 10 septembre 1971 comporte, dans son article 9, des stipulations selon lesquelles, dans le cas d'entreprises ayant entre elles des liens de dépendance, les bénéfices qui ont été transférés directement ou indirectement par une entreprise de l'un des Etats contractants à une entreprise de l'autre Etat contractant peuvent être inclus dans les bénéfices de la première entreprise et imposés en conséquence.

Il résulte clairement de ces stipulations qu'elles permettent à l'administration de l'Etat auquel ressortit une entreprise qui, par sa situation et par ses opérations, entre dans leur champ d'application, d'appliquer la loi fiscale interne.

Sur le fondement des dispositions de l'article 57 du CGI, l'administration a réintégré dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la société, les commissions, évaluées au taux de 0,50 %, que ladite société aurait dû recevoir en rémunération des cautions qu'elle avait accordées au profit de sa filiale brésilienne en garantie d'emprunts contractés par cette dernière auprès d'une banque française.

La société justifie que les emprunts souscrits par sa filiale brésilienne auprès d'une banque française et qu'elle a cautionnés ont permis un développement important de ses ventes à la société brésilienne.

Dès lors, la société doit, dans les circonstances de l'affaire, être regardée comme **apportant la preuve que la libéralité apparente qu'elle a consentie en renonçant à exiger le versement par sa filiale d'une commission en rémunération du service qu'elle lui a rendu a eu une contrepartie directe conforme à la sauvegarde de son propre intérêt commercial et, par suite, n'a pas constitué un transfert indirect de bénéfices à l'étranger au sens de l'article 57 du CGI.**

XXXXXX

Conseil d'Etat N° 56218 19 octobre 1988 "LABORATOIRES SICCA",

L'administration a réintégré, dans les résultats imposables de la société, les frais correspondant aux voyages de courte durée que Mme P., directeur administratif de la société, et M. P. ont effectués en 1976 et 1977 auprès d'une filiale de celle-ci en Israël afin de contrôler, ainsi qu'il n'est pas contesté, la bonne marche de la filiale israélienne.

S'agissant de la prise en charge, par la société mère, de dépenses nécessitées par la saine gestion du capital investi dans la filiale, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve d'un transfert de bénéfices à l'étranger, au sens des dispositions de l'article 57 du CGI.

XXXXXX

FRAIS DE PROSPECTION et

Convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, modifiée le 15 février 1981, dans son article 5,

Convention fiscale franco-italienne du 29 octobre 1958, modifiée le 6 décembre 1965, dans son article 6,

Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée le 3 décembre 1969, dans son article 9 et

Convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée le 9 juin 1969, dans son article 5,

Conseil d'Etat N° 34430 36880 14 mars 1984 société Eyquem

La société Ey quem, qui a pour objet la vente sous son nom de bougies d'automobiles fabriquées par la société Labo-industrie dont elle est une des filiales, a abandonné à 4 sociétés, également filiales de Labo-industrie, sises respectivement en Belgique, Italie, Suisse et Allemagne, le montant de la marge bénéficiaire qu'elle a réalisé en 1973 à l'occasion des ventes de bougies de rechange destinées au réseau de la régie Renault dans chacun desdits pays. En l'espèce, cet abandon de recettes ne constitue pas un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du C.G.I.

Les sommes litigieuses ne pouvaient être réintégrées dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la société Eyquem, ni par suite être assujetties à la retenue à la source dont sont affectés les revenus distribués à l'étranger.

La société Eyquem doit être regardée, dans les circonstances de l'affaire, comme apportant la preuve que la libéralité apparente consentie par elle n'a été que le paiement d'un service commercial utile à ses intérêts, et a donc constitué un acte de gestion normal

XXXXXX

Provisions des avances consenties à une succursale étrangère

CE 16 mai 2003 N° 222956 SOCIETE TELECOISE

les règles relatives à la prise en compte, pour l'imposition d'une société dont le siège est en France, des aides qu'elle apporterait à une filiale dont le siège est à l'étranger ne sont pas, applicables aux aides qu'une telle société apporte à une succursale implantée à l'étranger ;eu égard aux différences juridiques existant entre une succursale et une filiale et tenant notamment à ce qu'une succursale n'a pas de personnalité morale,

Si la succursale étrangère entretient avec le siège français des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations.

la SOCIETE TELECOISE avait consenti des avances à la succursale qu'elle avait créée en Libye pour assurer l'exécution dans ce pays du marché qu'elle avait conclu mais elle ne justifiait pas que ces avances auraient eu pour objectif et contrepartie le développement d'une activité exercée en France, le conseil a estimé que la provision n'était pas déductible

XXXXXX

ARTICLE 57 ET CHARGE DE LA PREUVE

En principe, la preuve du caractère favorable des contreparties doit être apportée par le contribuable

XXXXXX

CE 27 juillet 1988 n°50020 Sté Boutique 2M

Eu égard aux conditions particulièrement avantageuses qu'elle s'était ainsi vu accorder dans l'intérêt de son activité propre, la société "BOUTIQUE 2M" apporte la preuve que, contrairement à ce qu'a estimé la commission départementale des impôts, les versements faits à la société "Hennes-Mauritz AB" comportaient en fait pour elle des contreparties commerciales de valeur au moins équivalente, ce qui faisait obstacle à leur réintégration par application des dispositions précitées de l'article 57

XXXXXX

CE 8 juillet 2005 n°255918 SA Vetter

Les dispositions de l'article 57 CGI instituent, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices, qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France qu'à charge, pour celle-ci, d'apporter la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties favorables à sa propre exploitation

XXXXXX

Des exceptions

Conseil d'Etat N° 70906 15 mai 1992 8 / 7 SSR société Basalt Refractaire,

L'administration soutient que la société allemande s'étant réservée les recettes tirées des prestations de service effectuées en France, n'a pas versé de commissions de courtage à son établissement français de telle sorte que celui-ci, placé en situation de trésorerie difficile, s'est trouvé dans l'impossibilité, pour ses achats auprès de la société allemande, son unique fournisseur, de satisfaire aux conditions de règlement permettant d'obtenir les réductions de prix accordées aux autres revendeurs.

Toutefois, elle n'apporte pas la preuve que l'établissement aurait consenti à la société, sous forme de prix d'achat majorés, un avantage constitutif d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger justifiant l'application des dispositions de l'article 57 du C.G.I..

XXXXXX

Conseil d'Etat N° 233894 30 décembre 2003 société Andritz Sprout Bauer

Article 57 et convention franco-autrichienne

Les dispositions de l'article 57 du code général des impôts n'ont, pas davantage que les stipulations de l'article 6 § 5 de la convention franco-autrichienne, pour objet ou pour effet d'autoriser l'administration fiscale à apprécier le caractère normal du choix opéré par une entreprise étrangère de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité d'une entreprise française qu'elle détient ou contrôle